

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur – Fraternité – Justice**  
**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°101/ARMP/CRD/26 du 03/06/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°052/2026 introduit par PULSONIC contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Programme Africain de Gestion Intégrée des Risques Climatiques (PROGRES), du marché relatif à « l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements et de matériels d'observation météorologique terrestres au niveau national », objet du DAON N°01/CPMP/PROGRES/2026.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n° 201-2023 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par PULSONIC et enregistré par la Direction Générale le 20/05/2026 sous le N°052/2026 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

## I. FAITS

Le Programme Africain de Gestion Intégrée des Risques Climatiques (PROGRES) a sollicité des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour « l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements et de matériels d'observation météorologique terrestres au niveau national », DAO N°01/CPMP/PROGRES/2026.

A la date du 14/04/2026, la CPMP a procédé à l'ouverture des deux (02) offres reçues dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montant HT
1	PULSONIC	532 276,87 EUROS
2	NOSOMACI SA/CAE S.P.A	21 991 300 MRU

La CPMP a attribué provisoirement le marché au groupement NOSOMACI SA/CAE S.P.A pour un montant de Vingt et Un Millions Neuf Cent Vingt et Un Mille Trois Cent Ouguiya (21 921 300 MRU HT) avec un délai d'exécution de six (6) mois.

PULSONIC a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette attribution.

La CRD, par décision en date du 21/05/2026, a considéré le recours recevable en la forme et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR, Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP du PROGRES, les documents relatifs au marché, objet du litige, et a procédé à l'audition des parties contradictoirement au siège de l'ARMP en date du 02/06/ 2026.

## II. DISCUSSION

### A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

#### a) Les moyens développés par le requérant PULSONIC :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en faisant valoir que :

- Il a soumis une offre répondant aux exigences administratives, techniques et financières prévues par le DAO ainsi qu'aux clarifications publiées au cours de la procédure.
- Il met en doute la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire au regard des exigences techniques et des spécifications du DAO.

Par ailleurs, le requérant indique que les résultats détaillés de l'évaluation ne lui ont pas été communiqués, notamment :

*[Handwritten marks and signatures]*

- Les notes techniques et financières attribuées ;
- Les notes détaillées par critère et sous critères ;
- Les motifs précis ayant conduit au classement final des offres;
- Les éléments pertinents du rapport d'analyse des offres.

En conséquence, PULSONIC demande :

- La suspension temporaire de la procédure ;
- Le report de toute contractualisation relative au lot n°1;
- La communication des éléments détaillés de l'évaluation ;
- La réalisation d'un deuxième avis technique indépendant des offres auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale, afin de vérifier le respect strict des exigences techniques prévues dans le DAO.

**b) Des moyens développés par la CPMP du PROGRES :**

En réponse aux moyens développés par PULSONIC, la CPMP affirme que le recours :

- N'identifie aucune clause du DAO prétendument violée ni aucune disposition réglementaire méconnue ;
- Ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation susceptible d'avoir faussé les résultats de l'évaluation ;
- N'apporte aucun élément technique contradictoire objectif à l'appui de ses allégations;
- Ne produit aucune preuve d'un traitement discriminatoire ou d'une rupture d'égalité entre les soumissionnaires ;
- Se borne à formuler des « interrogations » et à exprimer des doutes hypothétiques, sans aucun commencement de preuve.

La CPMP ajoute, concernant la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire, que la sous-commission d'analyse a procédé à la vérification détaillée des éléments suivants :

- Les fiches techniques et la conformité des équipements proposés ;
- Les performances des équipements et leur conformité aux normes de l'OMM ;
- Les systèmes de communication et de transmission des données ;
- Les solutions logicielles et les dispositifs d'intégration ;
- Les exigences relatives à l'installation et à la mise en service ;
- Les prestations de maintenance et les garanties proposées ;
- Les formations prévues au profit du personnel mauritanien ;
- L'ensemble des spécifications substantielles prévues dans le DAO.

De plus, concernant la sollicitation par le requérant d'une contre-expertise confié à l'Office National de la météorologie (ONM), la CPMP affirme que cette demande est dépourvue de tout fondement légal et présente un défaut d'impartialité car l'ONM est elle-même partie prenante au marché, étant bénéficiaire final des équipements faisant l'objet du marché.

Enfin, la CPMP soutient que la demande de communication intégrale du rapport d'évaluation ne peut être accordée car elle porte sur des informations confidentielles relatives aux offres des soumissionnaires, elle précise, toutefois, qu'elle est disposée à communiquer au requérant les éléments d'évaluation le concernant directement dans le strict respect des règles de confidentialité.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CPMP sollicite de la CRD de déclarer le recours non fondé en l'absence de toute violation caractérisée de la réglementation applicable.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

## B) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par la société PULSONIC, de la décision d'attribution provisoire au motif que la conformité technique de l'offre de l'attributaire n'a pas été suffisamment établie au regard des exigences du DAO.

## C) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'Article 31 du Décret n° 2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 stipule que « l'Appel d'offres est la procédure par laquelle l'Autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre, conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles, évaluée la moins-disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. » ;

Considérant que l'évaluation des offres est effectuée selon un système de notation combinant les critères techniques et financiers, avec une pondération de 70 points pour l'évaluation technique et de 30 points pour l'évaluation financière ;

Considérant, après examen de son offre, qu'il a été établi que l'attributaire satisfait pleinement aux critères techniques du DAO, ce qu'il lui a permis d'obtenir, au même titre que le requérant, la note maximale de 70/70 ;

Considérant que l'offre financière du requérant, la société PULSONIC, s'élève à 24 404 894 MRU, tandis que celle de l'autre soumissionnaire s'élève à 21 921 300 MRU, ce dernier obtient une meilleure note finale et est, en conséquence, déclaré attributaire provisoire du marché. ,

Il en résulte que la décision de la CPMP de proposer l'attribution à l'offre moins disante est justifiée.

### PAR CES MOTIFS, LA CRD :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le Portail National des Marchés Publics et sur le site web de l'ARMP.

**Fait à Nouakchott, le 03/06/2026.**

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

### Les membres de la CRD présents :

Alhouceyny Moussa WADE

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Sidi Mohamed JIDDOU

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra